

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE PORTNEUF

**RÈGLEMENT NUMÉRO 205**

(INCLUANT LES RÈGLEMENTS DE MODIFICATION 293, 307 ET 353)

---

**RÈGLEMENT PRESCRIVANT LES CONDITIONS DE  
CIRCULATION ET D’AFFICHAGE À L’INTÉRIEUR DU  
PARC RÉGIONAL LINÉAIRE JACQUES-  
CARTIER/PORTNEUF**

---

Remp. 2008, règl. 307, a. 4

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la MRC de Portneuf a adopté le 20 mars 1996 par la résolution CR 36-03-96 le règlement numéro 197 déterminant l'emplacement du "Parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf" à l'endroit de l'emprise ferroviaire abandonnée du Canadien National localisée sur le territoire des municipalités de Lac-Sergent, Saint-Raymond, Saint-Léonard, Notre-Dame-de-Portneuf et Rivière-à-Pierre;

**CONSIDÉRANT QUE** ces municipalités se sont mutuellement engagées à collaborer à la réalisation du Parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la MRC de Portneuf a procédé à l'adoption le 16 avril 1997, par la résolution CR 62-04-97, du règlement numéro 198 ayant trait à la planification d'un corridor récréatif polyvalent quatre-saisons à l'intérieur du Parc régional linéaire et que ledit règlement est entré en vigueur le 10 juin 1997 conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** les MRC de Portneuf et de la Jacques-Cartier sont des partenaires à part entière dans le projet de mise en valeur du corridor ferroviaire désaffecté situé entre les municipalités de Shannon et de Rivière-à-Pierre;

**CONSIDÉRANT QUE** ces deux mêmes MRC ont procédé, le 23 mai 1997, à la signature, pour leur territoire respectif, d'un bail de location d'une durée de 60 ans avec le gouvernement du Québec concernant l'emprise ferroviaire désaffectée du Canadien National située entre les municipalités de Shannon (point milliaire 16,78) et de Rivière-à-Pierre (point milliaire 55,47);

**CONSIDÉRANT QUE** les MRC peuvent, dans le cadre des conditions du bail intervenu entre elles et le gouvernement du Québec, céder à un tiers les opérations de gestion et d'aménagement du corridor;

**CONSIDÉRANT QUE** depuis l'amorce des travaux d'aménagement du corridor, l'emprise ferroviaire fait déjà l'objet d'une fréquentation importante sur certains de ses tronçons;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'avère important, en conséquence, d'en régir l'utilisation à l'intérieur d'une réglementation dont le contenu pourra être bonifié ultérieurement;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'établir des normes aux fins de régir l'affichage commercial à l'intérieur du territoire du parc régional linéaire de manière uniforme et cohérente à travers l'ensemble des municipalités traversées par cette infrastructure;

---

Ajout 2008, règl. 307, a. 5

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 688.2 du Code municipal, la MRC de Portneuf peut établir certaines dispositions en vue notamment de régir la circulation et d'assurer la paix, l'ordre, la sécurité et la propreté des lieux à l'intérieur du site du Parc régional linéaire;

**Par conséquent, le conseil décrète ce qui suit :**

**Article 1**     Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**     Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de "Règlement relatif à la circulation, à la conduite et au bon usage à l'intérieur du Parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf".

**Article 3**     Territoire d'application

Le présent règlement s'applique au territoire couvert par le Parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf pour sa partie comprise à l'intérieur des limites de la M.R.C. de Portneuf.

**Article 4**     Personnes assujetties au règlement

Toute personne qui se trouve, utilise, emprunte ou circule à l'intérieur du Parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf sur la portion de corridor localisée sur le territoire de la MRC de Portneuf est assujettie au présent règlement.

**Article 5**     Responsabilité du règlement

La M.R.C. est responsable de l'application du présent règlement. Elle peut cependant confier l'application du règlement à tout organisme (ci-après "organisme responsable") qu'elle désigne par contrat.

**Article 6**     Validité du règlement

Le Conseil de la MRC de Portneuf décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient à s'appliquer.

## **Article 7**     Définitions

Ajout 2008, règl. 307, a. 6

Les mots ou les expressions ci-dessous lorsqu'ils sont ainsi utilisés dans le présent règlement, ont le sens suivant à moins que le contexte n'indique une intention contraire:

### **Affiche**

Enseigne utilisée à des fins publicitaire, d'annonce ou d'avis.

### **Borne kilométrique**

Panneau servant à indiquer le kilométrage dans le parc régional linéaire. Ce panneau est divisé en deux sections dont l'une d'elle sert à la publicité d'un commanditaire.

### **Construction**

Tout assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à un objet nécessitant un emplacement sur le sol.

### **Enseigne**

Toute représentation écrite ou picturale, tout emblème ou bannière ou encore tout autre objet ou moyen semblable qui constitue une construction ou une partie de construction utilisée pour informer, annoncer ou faire de la publicité ou autres motifs semblables.

### **Enseigne commerciale**

Une enseigne qui attire l'attention sur une entreprise, un produit, un service, un évènement ou un divertissement et qui en fait la publicité.

### **Enseigne mobile**

Enseigne disposée sur une remorque ou sur une base amovible, conçue pour être déplacée facilement.

### **Enseigne publicitaire**

Voir « enseigne commerciale ».

### **M.R.C.**

La Municipalité régionale de comté de Portneuf.

### **Organisme responsable**

Organisme à qui la MRC confie, en tant que mandataire, la gérance, l'administration, l'aménagement, le développement et la surveillance aux fins du présent règlement, du Parc régional linéaire.

### **Panneau**

Enseigne fixée ou adossée sur un poteau ou tout autre support.

### **Panneau publicitaire**

Panneau qui attire l'attention sur une entreprise, un produit, un service, un évènement ou un divertissement et qui en fait la publicité.

### **Panneau touristique**

Panneau ayant pour fonction d'indiquer aux usagers du parc régional linéaire la direction, de même que la distance des équipements et/ou des services d'un commanditaire. Ce panneau est divisé en trois sections dont l'une d'elle sert à la publicité d'un commanditaire.

**Parc régional linéaire**

Territoire décrété "Parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf" en vertu du règlement 197 adopté par le Conseil de la MRC de Portneuf, le 20 mars 1996 et déterminé par l'emprise ferroviaire désaffectée du Canadien National, localisée entre les municipalités de Lac-Sergent et de Rivière-à-Pierre, totalisant approximativement quarante-six (46) kilomètres.

**Patrouilleur**

Préposé de la M.R.C. ou de l'organisme responsable dont les fonctions principales sont d'assurer la sécurité des usagers, de fournir l'aide aux personnes en cas de besoin, prévenir les accidents et veiller à l'application de la présente réglementation.

**Personne**

Le terme désigne à la fois les personnes physiques et les personnes morales.

**Quad**

Véhicule tout-terrain motorisé muni de trois ou quatre roues, d'un guidon (ou d'un volant) et d'une selle, aussi appelé VTT.

---

Ajout 2014, règl. 353, a. 4

**Surface de roulement**

Partie du sentier récréatif linéaire réservée à la circulation des véhicules autorisés.

**Véhicule autorisé**

Ensemble de véhicules regroupant les vélos, les véhicules pour personnes handicapées, les motoneiges, les véhicules d'urgence, de même que les équipements et machineries nécessaires à l'entretien de la piste.

**Véhicule d'urgence**

Catégorie regroupant les voitures de police, les véhicules ambulanciers, les véhicules de services d'incendie ou tout autre véhicule reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec.

**Véhicule pour personnes handicapées**

Véhicule sur roues à l'usage des personnes handicapées se déplaçant par la force musculaire ou par l'électricité.

**Vélo**

Appareil de locomotion propulsé uniquement par la pression des pieds sur les pédales.

**Article 8** Interprétation du règlement

Les dispositions du Règlement prescrivant les conditions de circulation et d'affichage à l'intérieur du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf complètent les prescriptions du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q. c. C 24.2).

---

Mod. 2008, règl. 307, a. 7

## USAGES AUTORISÉS

### **Article 9** Période estivale

Entre le 1er mai et le 30 novembre d'une même année, le Parc régional linéaire est exclusivement réservé à la circulation des piétons, des vélos et des véhicules pour personnes handicapées.

Malgré ce qui précède, la circulation du quad pourra exceptionnellement être autorisée en période estivale dans une partie du parc régional linéaire, soit le secteur du pont de fer surplombant la rivière Sainte-Anne à Saint-Raymond, lorsque les conditions spécifiées à l'annexe 1 seront rencontrées. La circulation du quad demeure interdite tant que les aménagements requis à l'annexe 1 ne seront pas mis en place par l'organisme responsable.

---

Ajout 2006, règl. 293, a. 4

Mod. 2014, règl. 353, a. 5

### Période hivernale

Entre le 1er décembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, le Parc régional linéaire est exclusivement réservé à la circulation des motoneiges, à l'exception de la portion de corridor qui traverse le territoire de la municipalité de Lac-Sergent entre les bornes kilométriques 17.50 et 19.05 sur laquelle aucun usage ne sera autorisé.

Tout autres usages non spécifiquement autorisés au présent règlement sont interdits à l'intérieur des limites du Parc régional linéaire.

**Article 10** Compte tenu des conditions météorologiques et de l'état de la piste, la M.R.C. ou l'organisme responsable pourront autoriser le prolongement et/ou le raccourcissement de l'une ou l'autre des périodes d'activités définies à l'article 9 au-delà des dates fixées par la présente réglementation.

**Article 11** Malgré les dispositions de l'article 9, l'accès au Parc régional linéaire est autorisé en cas de besoin aux véhicules d'urgence, ainsi qu'aux équipements et machineries nécessaires à l'aménagement et à l'entretien de la piste. L'accès au Parc régional linéaire est également autorisé aux véhicules requis pour l'installation et la réparation des infrastructures de services publics.

**Article 12** Des événements spéciaux peuvent être autorisés de temps à autre à l'intérieur du Parc régional linéaire. Un permis de la M.R.C. ou de l'organisme responsable devra toutefois être obtenu à cet effet.

## RÈGLES DE CIRCULATION

**Article 13** Les usagers du Parc régional linéaire doivent se conformer aux directives de la signalisation présente sur le site.

**Article 14** L'accès et la sortie des usagers du Parc régional linéaire doivent se faire exclusivement par les voies établies. L'accès à l'ensemble du site est régi par la signalisation installée aux diverses entrées du parc.

**Article 15** Le conducteur d'un vélo doit circuler du côté droit de la surface de roulement. Lors d'un dépassement, il peut emprunter le côté gauche de la surface de roulement après avoir signalé son intention

de façon appropriée.

**Article 16** Le conducteur d'un vélo doit se ranger à l'extérieur de la surface de roulement lors des arrêts.

**Article 17** Lorsque deux ou plusieurs vélos circulent en groupe, ils doivent le faire à la file et se suivre en maintenant une distance sécuritaire.

**Article 18** En tout temps, le conducteur d'un véhicule autorisé devra circuler de façon prudente pour sa propre sécurité et celle des autres usagers.

À vélo, il est interdit de faire des courses, de circuler à vitesse excessive ou d'effectuer des mouvements brusques sans raison.

La circulation de la motoneige dans les limites du Parc régional linéaire est assujettie aux lois et règlements applicables.

**Article 19** Il est interdit de faire usage d'écouteurs ou d'un baladeur lorsque l'on circule avec un véhicule autorisé sur la piste.

**Article 20** Aucun passager ne peut circuler sur un véhicule autorisé à moins que celui-ci ne soit muni d'un siège à cette fin.

**Article 21** Le conducteur d'une motoneige qui utilise le Parc régional linéaire doit être membre d'un club et posséder son droit d'accès à ce club affilié à la Fédération des clubs de motoneige du Québec (F.C.M.Q.). Il doit, de plus, observer la réglementation sur la motoneige.

#### **CONDUITE SUR LE SITE**

**Article 22** Les usagers du Parc régional linéaire doivent être vêtus de façon à respecter la pudeur des autres utilisateurs.

**Article 23** Seules les boissons non alcoolisées sont permises sur le site du Parc régional linéaire.

**Article 24** Il est interdit d'uriner et de déféquer à l'intérieur du Parc régional linéaire ailleurs que dans une toilette publique.

**Article 25** Les animaux domestiques sont interdits dans les limites du Parc régional linéaire.

**Article 26** Il est interdit de faire des graffitis à l'intérieur du Parc régional linéaire.

**Article 27** Le camping sous toutes ses formes est prohibé à l'intérieur du Parc régional linéaire.

**Article 28** Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu sur le site du Parc régional linéaire.

**Article 29** Les armes à feu, les armes blanches, les fusils à plomb, les arcs, les flèches et autres objets similaires sont interdits sur le territoire du Parc régional linéaire.

**Article 30** Nul ne peut escalader ou grimper sur les bâtiments, pièces de mobilier, clôtures ou autres structures comprises à l'intérieur des limites du Parc régional linéaire.

**Article 31** La personne qui est impliquée dans un accident avec ou sans blessé ne doit pas quitter les lieux avant d'avoir offert de l'aide au besoin et s'être identifiée à la personne impliquée.

**Article 32** Toute personne qui injure, insulte, bouscule ou moleste un patrouilleur dans l'exercice de ses fonctions commet une infraction. En outre, cette personne pourra être bannie du parc linéaire pour une durée de un (1) à cinq (5) ans.

### **PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Article 33** Les usagers du Parc régional linéaire doivent disposer leurs déchets et leurs rebuts aux endroits appropriés.

**Article 34** L'usage d'huile, d'essence ou de pesticides est interdit à l'intérieur des limites du Parc régional linéaire

**Article 35** Il est interdit de perturber ou de détruire la flore et la faune dans les limites du Parc régional linéaire.

**Article 36** Il est interdit d'utiliser en tout ou en partie le territoire du Parc régional linéaire pour y exercer la trappe, la pêche ou la chasse.

### **ACTIVITÉS COMMERCIALES SUR LE SITE**

**Article 37** L'opération de commerces sous toutes ses formes est interdite sur le territoire du Parc régional linéaire à moins d'avoir reçu au préalable l'approbation des autorités de la M.R.C. ou de l'organisme responsable.

### **AFFICHAGE COMMERCIAL**

Ajout 2008, règl. 307, a. 8

**Article 38** La conception, la localisation, l'installation ou la modification de toute enseigne, affiche ou tout panneau doit être approuvée par la MRC de Portneuf ou l'organisme responsable de la gestion et de l'exploitation du parc régional linéaire.

**Article 39** Les enseignes énumérées ci-après sont autorisées sur le territoire du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf en autant qu'elles respectent, lorsqu'elles s'appliquent, toutes les dispositions de la présente section :

- les panneaux touristiques commandités;
- les bornes kilométriques commandités;
- les autres formes d'enseignes, de panneaux ou d'affiches relevant de la MRC de Portneuf ou de l'organisme responsable de la gestion et de l'exploitation du parc régional linéaire et s'accompagnant d'un espace pour l'annonce de commanditaire.

**Article 40** Les enseignes énumérées ci-après qui ne relèvent pas de la MRC de Portneuf ou de l'organisme responsable de la gestion et de l'exploitation du parc régional linéaire sont autorisées sous condition de l'obtention d'une autorisation délivrée par la MRC ou l'organisme responsable:

- les enseignes, panneaux ou affiches à caractère temporaire se rapportant à un événement ou une activité culturelle, communautaire, récréative, commémorative ou sportive, sous

condition qu'ils soient enlevés dans les quinze (15) jours suivant la fin de l'évènement ou de l'activité;

- les enseignes, panneaux ou affiches de type commercial associés à l'opération et/ou à la promotion du parc régional linéaire.

**Article 41** Les enseignes énumérées ci-après sont interdites :

- toutes les enseignes, affiches et tous les panneaux qui ne sont pas déjà spécifiquement autorisés par la MRC de Portneuf ou l'organisme responsable de la gestion et de l'exploitation du parc régional linéaire en vertu des articles 39 et 40;
- les enseignes commerciales ou les panneaux publicitaires, à l'exception de ceux qui sont définis aux articles 39 et 40;
- les enseignes mobiles.

**Article 42** L'organisme responsable de la gestion et de l'exploitation du parc régional linéaire est autorisé à enlever ou faire enlever toutes les enseignes, affiches et tous les panneaux en présence dans les limites du parc régional linéaire qui n'ont pas été approuvés en vertu du présent règlement.

### **TRAVERSE ET DROIT DE PASSAGE**

**Article 43** Outre les entrées et les sorties qui sont prévues, il est permis de traverser le Parc régional linéaire aux endroits spécialement aménagés à cette fin, à condition toutefois de bénéficier d'une autorisation dûment octroyée par la M.R.C. ou l'organisme responsable.

### **AMÉNAGEMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

**Article 44** Les haltes cyclables sont réservées à l'usage exclusif des utilisateurs du Parc régional linéaire et doivent être uniquement utilisées pour effectuer un arrêt temporaire.

**Article 45** Le stationnement n'est permis que dans les aires prévues à cet effet.

**Article 46** Les stationnements sont à la disposition exclusive des usagers du Parc régional linéaire. Les véhicules doivent être stationnés conformément à la signalisation et être verrouillés lorsqu'ils sont laissés sans surveillance.

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

**Article 47** La M.R.C. ou l'organisme responsable qu'elle désigne, est chargée de l'application du présent règlement et est responsable du choix des patrouilleurs.

**Article 48** Les patrouilleurs pourront requérir de toute personne la cessation immédiate de la violation de toute prescription du présent règlement et l'informer que le fait d'avoir contrevenu à cette prescription réglementaire l'expose à des sanctions pénales. Les patrouilleurs peuvent en outre, si cela s'avère nécessaire demander à toute personne qui contrevient au présent règlement de quitter le site du Parc régional linéaire.

- Article 49** Tout agent de la paix peut veiller à l'application du règlement. À cet égard, ceux-ci peuvent entreprendre des poursuites pénales contre les contrevenants aux dispositions du présent règlement et délivrer les constats d'infraction à cette fin.
- Article 50** La M.R.C. pourra par résolution désigner les personnes qui sont autorisées à délivrer les constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.
- Article 51** Aucun article du présent règlement ne doit être interprété comme ayant pour effet de soustraire toute personne à l'application de la Loi sur les véhicules hors route (L.Q. 1996 c.60).

## **PERMIS D'ACCÈS OBLIGATOIRE ET TARIFICATION**

Ajout 2006, règl. 293, a. 5

Abrogé 2008, règl. 307, a. 9

## **CONTRAVENTIONS ET AMENDES**

- Article 52** Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende et des frais conséquents.
- Article 53** Toute personne qui commet une infraction à l'un ou l'autre des articles 9, 21, 27, 28, 29, 32, 33, 37, 38, 40 et 41 est passible d'une amende minimale de 150.\$ et maximale de 1 000.\$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique. S'il s'agit d'une personne morale, les montants ci-haut mentionnés doublent.

Ajout 2008, règl. 307, a. 11.1

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 300.\$ et maximale de 2 000.\$ dans le cas d'une personne physique. S'il s'agit d'une personne morale, les montants mentionnés au présent paragraphe doublent.

- Article 54** Toute personne qui commet une infraction autres que celles mentionnées aux articles 9, 21, 27, 28, 29, 32, 33, 37, 38, 40 et 41 est passible d'une amende minimale de 100.\$ et maximale de 1000.\$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique. S'il s'agit d'une personne morale les montants ci-haut mentionnés doublent.

Ajout 2008, règl. 307, a. 11.2

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 200.\$ et maximale de 2 000.\$ dans le cas d'une personne physique. S'il s'agit d'une personne morale, les montants mentionnés au présent paragraphe doublent.

- Article 55** Malgré les dispositions prévues aux articles 53 et 54, quiconque circule avec un véhicule motorisé non autorisé sur le Parc linéaire régional commet une infraction et est passible d'une amende fixe de 250.\$ dans le cas de la première infraction, 500.\$ dans le cas de la deuxième infraction et 1000.\$ lors d'une troisième infraction et pour toute infraction subséquente, en plus du coût des dommages causés à la surface cyclable et aux autres aménagements du parc régional linéaire.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**Article 56** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, CE 16 JUILLET 1997.

(S) ROGER DUSSAULT

Roger Dussault  
Préfet

(S) YVES LAROCHE

---

Yves Laroche  
Secrétaire-trésorier  
et Directeur administratif

## ANNEXE 1

### **Conditions relatives à la permission d'utilisation par le quad d'utiliser le pont surplombant la rivière Sainte-Anne à Saint-Raymond**

L'interdiction de circuler en quad dans le parc régional linéaire pour le secteur du pont de fer surplombant la rivière Sainte-Anne sera levée lorsque l'ensemble des conditions suivantes seront mises en place :

1. La concrétisation d'un réseau de sentiers structurés de quad (sentier interrégional) sur le territoire de la ville de Saint-Raymond qui rend nécessaire l'utilisation du pont de la rivière Sainte-Anne. L'établissement du sentier interrégional à cet endroit devra notamment avoir été appuyé par la Table de concertation sur les véhicules hors route (VHR) de la Capitale-Nationale et reposer sur des ententes garantissant à long terme l'utilisation du nouveau réseau par le quad.
2. L'installation sur le tablier du pont, et si nécessaire sur ses approches, d'une infrastructure (poteaux ou clôtures) destinée à séparer physiquement le corridor de circulation sur toute la longueur de la double voie afin d'assurer le passage sécuritaire des différents types d'usagers.
3. L'aménagement des aires de dégagement qui s'avéreront nécessaires pour permettre aux usagers du quad de se rencontrer de manière sécuritaire sur la portion du corridor qui leur sera réservée.
4. Afin d'atténuer les contraintes reliées à la poussière susceptible d'être produite lors du passage des quads sur la piste, la surface de roulement devra être recouverte d'un matériau adéquat pour éviter ces désagréments (ex : asphalte) pour la portion de la piste qui sera empruntée conjointement par les vélos et les quads.
5. La vitesse de circulation des quads devra être limitée à 10 km/heure sur toute la longueur de la section de la piste cyclable qui sera partagée.
6. Comme c'est le cas ailleurs à l'intérieur du parc régional linéaire, des arches de métal ou tout autre dispositif de contrôle devront être installées pour éviter que les usagers du quad puissent continuer sur la piste cyclable et aussi permettre aux cyclistes d'être conscients du passage des quads dans cette partie du corridor.
7. Une signalisation adéquate devra également être installée afin d'aviser les différents utilisateurs de la présence des traversées conjointes (quad et vélo).

Les aménagements requis pour permettre la circulation du quad devront être réalisés par l'organisme responsable suite à un engagement du club quad concerné à défrayer l'ensemble des coûts liés à de tels aménagements.